

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 5 juillet 2016

Composition : M. M E Y L A N, vice-président
MM. Abrecht et Perrot, juges
Greffier : M. Ritter

Art. 319 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 4 avril 2016 par **S.**_____ contre l'ordonnance de classement rendue le 17 mars 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE13.003586-JON**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Le 4 février 2013, S._____, à St-Sulpice, a déposé plainte contre X._____. Elle lui reprochait diverses malversations financières à son préjudice, constitutives, selon elle, d'abus de confiance et de gestion déloyale (P. 5).

Elle a exposé avoir, au début de 2007, reçu un mandat de vente portant sur un immeuble sis à la rue de [...], à Lausanne ([...]), de la part des propriétaires, D. _____ et F. _____. Ce mandat a abouti à un projet de promotion immobilière consistant à vendre l'immeuble avec une plus-value après avoir fait construire des logements sur la parcelle en question. A cette fin, le projet a été présenté à un architecte, X. _____. L'immeuble a ainsi été acquis en commun par les intéressés. X. _____ a déclaré se porter promettant-acquéreur de l'immeuble en son seul nom, S. _____ n'ayant que la qualité de partenaire fiduciaire. L'accord, passé le 19 novembre 2007, réglait en particulier la répartition des pertes et des bénéfices de l'opération projetée par les deux parties (P. 6/1).

Le 7 décembre 2007 a été passée, en la forme authentique, une promesse de vente et d'achat conditionnelle entre les propriétaires D. _____ et F. _____, vendeurs, et X. _____, acheteur, pour un prix de 5'500'000 francs. Cette promesse était soumise à diverses conditions suspensives, notamment l'obtention d'un permis de démolir et de construire définitif et exécutoire avant le 31 décembre 2008 (P. 6/2). Cette promesse a par la suite été prolongée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2009 en dernier lieu (cf. les deux pièces classées sous P. 6/4).

Le 21 mars 2008, agissant au titre de la promesse d'achat qu'il avait passée, X. _____ a signé avec l'architecte W. _____ une convention portant sur l'immeuble en question. Les parties se sont engagées à mener ensemble une opération de promotion immobilière, le cabinet exploité par le dernier nommé, Z. _____, se chargeant des prestations d'architecte pour l'obtention d'un permis de construire. Pour sa part, X. _____ s'est obligé à prendre à sa charge les autres frais, soit en particulier ceux de géomètre, d'ingénieur CVC, d'étude, de géotechnicien, ainsi que de permis et de taxes. Il était encore stipulé que 25 % du bénéfice de la promotion reviendrait à Z. _____, X. _____ supportant seul le risque de perte comme seul responsable économique

du projet (P. 6/5). Z._____ a effectué les démarches pour l'obtention d'un permis de construire, lequel a été délivré avec effet au 15 septembre 2009 (P. 6/7, 3^e §).

Le 4 août 2009, S._____ s'est reconnue débitrice de la somme de 250'000 fr. envers un nommé V._____, à prélever sur le bénéfice lié à la promotion de l'immeuble de la rue [...]. La cause de l'obligation résidait « (...) en un remboursement partiel des sommes avancées par V._____ à I._____ (père des administrateurs de S._____, réd.) pour diverses affaires immobilières » (P. 6/6).

Le 24 août 2009, X._____, S._____ et W._____ ont passé une convention aux termes de laquelle Z._____ s'obligeait à fournir « les prestations d'architecte pour l'obtention d'un permis de construire selon offre du 29 février 2008 »; X._____ s'obligeait à avancer à sa charge tous les autres frais, à l'identique de ce que prévoyait la convention du 27 mars 2008; enfin, il était prévu que S._____ recevrait une commission de 100'000 fr. au titre d'un «apport d'affaire». Quant à la répartition du bénéfice, W._____ devait recevoir 25 % du bénéfice de la promotion, étant réitéré que les risques étaient supportés exclusivement par X._____ toujours comme « responsable économique exclusif du projet ». Le bénéfice restant de 75 % devait être partagé à parts égales entre X._____ et S._____. Un décompte provisionnel était annexé à l'accord, aux fins de servir «de base pour la répartition de bénéfice prévue» (P. 6/7).

Le 13 janvier 2010, l'immeuble a été vendu à des tiers, V._____ et [...], ce dernier étant le fils de X._____. S._____ soutient avoir été évincée de l'opération de promotion immobilière (P. 6/9). Elle relève avoir, outre les prestations fournies, investi 110'000 fr. dans l'opération, cette somme ayant été payée à X._____ (P. 5, ch. 17). A l'appui de ce moyen, la plaignante a produit un ordre de virement portant sur le montant de 60'000 fr., passé le 17 décembre 2008 en faveur d'une nommée [...], d'une part (P. 8/3/3), et un relevé bancaire attestant du versement, par elle, de 50'000 fr. en faveur de X._____ le 25 septembre

2009, sous le libellé d'écriture «prolongation de la promesse d'achat» avec référence à l'« Affaire [...] », d'autre part (P. 8/3/4).

b) Par ordonnance du 4 juin 2013, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur la plainte de S._____.

Cette ordonnance a été annulée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois le 28 août 2013 et le dossier a été renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de X._____. La Cour a considéré en substance qu'il existait, en l'état, des indices sérieux de gestion déloyale et d'abus de confiance (CREP 28 août 2013/672).

c) Le 3 juin 2014, S._____ a demandé le séquestre des avoirs de X._____ et de [...] (P. 11).

Le 16 juin 2014, une instruction pénale a été ouverte contre X._____ pour abus de confiance et gestion déloyale.

Le 17 juin 2014, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a refusé le séquestre des avoirs bancaires de X._____ (P. 13).

Le 27 juin 2014, S._____ a interjeté recours contre cette ordonnance.

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2014, la Cour de céans a constaté qu'aucune mesure d'instruction n'avait été effectuée par le Ministère public et a considéré qu'en l'état, il y avait un soupçon crédible que X._____ se fût rendu coupable d'abus de confiance et de gestion déloyale. La Cour de céans a toutefois estimé que le séquestre ne pouvait porter que sur les montants de 50'000 fr. et de 60'000 fr. versés par la plaignante au prévenu les 17 décembre 2008 et 25 septembre 2009 (CREP 1^{er} octobre 2014/539).

d) Par courrier du 17 novembre 2014, S._____ a demandé que le Procureur de l'arrondissement de Lausanne ordonne le séquestre des avoirs bancaires de X._____ conformément à l'arrêt du 1^{er} octobre 2014 précité.

Par ordonnance du 28 novembre 2014, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'ordonner le séquestre des avoirs bancaires de X._____ et de [...] (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (II). Le magistrat a considéré notamment que les mesures d'investigation effectuées n'avaient pas permis de confirmer que X._____ aurait utilisé les 110'000 fr. à des fins personnelles pour payer des montants sans lien avec ce qui était convenu avec la partie plaignante ou encore en violation d'un devoir de gestion.

Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la Cour de céans (CREP 18 décembre 2014/907), rendu sur recours de S._____.

B. Par ordonnance du 17 mars 2016, le Procureur a rejeté les réquisitions de preuve de S._____ (I), ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre X._____ pour abus de confiance et gestion déloyale (II) et laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (IV).

C. Par acte du 4 avril 2016, S._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il complète l'instruction dans le sens de diverses réquisitions.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

Déposé dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) par la plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant en outre aux conditions de forme posées par la loi (cf. l'art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro durore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1).

2.2 La plaignante reproche deux comportements au prévenu, à savoir d'avoir détourné un versement de 110'000 fr. qu'elle avait effectué à son profit, d'une part, et de l'avoir évincée du projet immobilier, d'autre part, de sorte qu'elle n'aurait engrangé aucun bénéfice de l'opération.

Le procureur a retenu que, si la plaignante avait versé 110'000 fr. au prévenu, les investigations n'avaient pas pour autant permis

d'établir que cette somme avait été utilisée par le prévenu à des fins personnelles ou en violation d'un devoir de gestion, ce qui excluait les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale.

2.3 A cet égard, la motivation de l'ordonnance est en tous points conforme à la motivation de l'arrêt rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de céans, rejetant le recours de la plaignante contre le refus du séquestre des avoirs bancaires du prévenu. En effet, la Cour a considéré ce qui suit :

« Force est de constater que les déclarations de l'administratrice présidente de la société plaignante ruinent à ce stade tout indice sérieux d'une infraction. En effet, elle confirme que les 110'000 fr. versés par S. _____ n'ont pas été détournés de leur but mais utilisés pour payer divers frais, comme convenu. A la lumière de ces nouveaux éléments, on ne peut donc que constater, à l'instar du Procureur, que les mesures d'investigation effectuées jusqu'ici ne permettent pas de confirmer, ni même de supposer que X. _____ ait utilisé les 110'000 fr. à des fins personnelles, pour payer des montants sans lien avec ce qui était convenu avec la plaignante, ou encore en violation d'un devoir de gestion » (consid. 2.3).

Il suffit de renvoyer à ce motif.

2.4 Pour le reste, le Procureur a expliqué de manière détaillée, avec référence aux pièces du dossier, que la part du bénéfice escompté de l'opération immobilière par la plaignante avait fait l'objet d'une compensation de créances. Il suffit, ici encore, de renvoyer à ces motifs. Il s'ensuit que, avec le Procureur, on ne discerne pas d'indices d'une quelconque infraction qu'aurait commise le prévenu, ni même quiconque, dans l'opération immobilière et financière menée par la plaignante.

2.5 Dans son recours, la plaignante se limite à exposer, de surcroît de manière peu claire, qu'elle aurait subi un préjudice pécuniaire dans l'opération. Pour autant, elle ne fait pas la moindre démonstration de la réalisation d'une infraction. En particulier, elle n'articule aucun moyen dirigé contre le raisonnement de procureur. Elle se borne en effet à formuler des griefs d'ordre général.

C'est ainsi qu'elle se plaint d'abord d'une violation de son droit d'être entendue et d'arbitraire, excipant du rejet de ses réquisitions de preuves. Il suffit, à cet égard, de rappeler que l'enquête est ouverte depuis 2013, que le dossier comporte trois classeurs fédéraux, qu'il a été procédé à des auditions, que le Procureur a donné suite à certaines réquisitions de la plaignante (cf. p. ex. son ordre de production de pièces du 15 octobre 2014, portant sur les relevés bancaires du prévenu dès le 17 décembre 2008) et que les conclusions du rapport de la Brigade financière du 5 décembre 2014 (P. 21) sont les suivantes : « Au vu des documents remis par le prévenu, il semble évident que X._____ n'a plus de créance envers S._____ ». ce rapport expose en particulier que le prévenu n'avait traité qu'avec I._____, avait « respecté ses engagements » et que la moitié de la commission du projet, soit 250'000 fr., que devait percevoir la plaignante, avait été compensée par une créance de I._____ envers V._____, ce qui avait, précisément, fait l'objet de la convention passée le 4 août 2009 entre ce dernier et la plaignante. En présence de faits dûment établis à la décharge du prévenu, on ne voit pas ce que les réquisitions de preuves présentées par la recourante pourraient démontrer quant à l'action pénale. La partie ne le précise du reste pas clairement elle-même.

Par identité de motifs, il y lieu de rejeter le moyen ultérieur du recours déduit du principe in dubio pro duriore. En effet, il n'apparaît pas que les éléments constitutifs objectifs des infractions en cause, ou même de toute autre infraction, apparaissent réalisés, comme la Cour de céans l'avait du reste relevé dans son arrêt du 18 décembre 2014. Peu importe que l'arrêt en question avait pour objet le séquestre des avoirs bancaires du prévenu, et non le classement de la procédure pénale.

2.6 Dans de telles conditions, un renvoi en jugement du prévenu, ou même de quiconque, pour répondre des chefs de prévention d'abus de confiance ou de gestion déloyale aboutirait très certainement à un acquittement plutôt qu'à une condamnation. C'est donc à bon droit que le procureur a classé la procédure. Au vrai, il apparaît que le litige divisant les parties est de nature civile.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 CPP) et l'ordonnance du 17 mars 2016 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 17 mars 2016 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le vice-président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mes François Chaudet et Florian Chaudet, avocats (pour S. _____),
- Me Julien Liechti, avocat (pour X. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :